



COMMUNE DE CHIGNY

www.chigny.ch

REGLEMENT

« FONDS COMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE »

Art. 1 – Objet

La Commune de Chigny constitue un Fonds communal pour le développement durable et pour les énergies renouvelables. Ce Fonds s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Chigny, conformément aux articles 2 et 73 de la Constitution fédérale.

Le Fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets publics ou privés.

Art. 2 – Financement du Fonds

Le financement du Fonds sera assuré par la taxe d'usage du sol de 0,7 ct/kWh, déjà prélevée à ce jour (compte 220.411).

Le Fonds se montera à fr. 10'000.-- par année au maximum, sans report d'un éventuel solde non utilisé en fin d'année.

Art. 3 - Champ d'application

Le but de ce Fonds est d'encourager :

- des mesures en matière d'énergie : économie d'énergie, efficacité énergétique et promotion des énergies alternatives
- des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- des mesures permettant de financer le maintien ou la création d'espaces verts de qualité

Art. 4 – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées dans la commune peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Des projets de services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

Il n'existe aucun droit au soutien d'une action par le biais du Fonds.

Art. 5 – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent respecter les directives du Fonds communal pour le développement durable. Ces directives font partie intégrante du règlement. La municipalité est compétente pour les modifier.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce Fonds.

Les subventions seront accordées par ordre de réception, en fonction des limites financières du Fonds.

Art. 6 – Décision d'octroi

Si la demande est écartée ou si les conditions de son octroi sont différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la Municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

Avant de se décider, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le présent Fonds.

Art. 7 – Gestion du Fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil général par le moyen de rapport de gestion.

Art. 8 – Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée. Avant le versement de la subvention, ce dernier vérifie la conformité de la réalisation au projet déposé.

Art. 9 – Versement de la subvention

La subvention n'est versée par la commune qu'après la réalisation du projet ou l'achat de l'objet.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois dès la fin des travaux ou dès l'achat pour présenter le décompte final ou la facture. La subvention sera versée dans un délai de trente jours dès réception de ce document sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué.

Art. 10 – Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers, en utilisant la phrase type suggérée : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour le développement durable de la commune de Chigny ».

Art. 11 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect du champ d'application de l'article 3 du présent règlement.

Art. 12 – Voies de droit

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

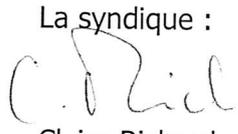
Art. 13 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement et entrera en vigueur, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud, rétroactivement au 1er janvier 2014.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 2014

La syndique :  Claire Richard

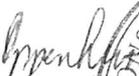
La secrétaire :  Sandrine Livet



The seal of the Municipality of Chigny is circular with the text 'MUNICIPALITÉ DE CHIGNY' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. At the bottom of the seal are three stars.

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 2014

Le président :


Christophe Oppenheim



Le secrétaire :


Frédéric-Auguste de Luze

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **23 JAN. 2015**

La Cheffe du Département


Jacqueline de Quattro

